



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la coordination

et du management de l'action publique

Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/031

abrogeant l'AP du 8/01/2015 fixant le montant des garanties financières
de la société FERS à Clisson

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L516-1 et L516-2 et R516-1 à R516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/313 du 8 janvier 2015 relatif aux garanties financières que la société FERS doit constituer en application des dispositions des articles R516-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre de l'exploitation du centre de récupération, de tri et de valorisation de déchets métalliques (dont des véhicules hors d'usage), de déchets verts, de déchets industriels et commerciaux banals et une déchetterie situé Parc Industriel de Tabari, rue des deux croix à Clisson ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret du 7 octobre 2015 susvisé : « *Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement d'un montant compris entre 75 000 € et 99 999 € sont réputées non écrites. Les garanties émises pour ces montants sont réputées caduques.* » ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/313 du 8 janvier 2015 susvisé, a fixé le montant des garanties financières à constituer par la société FERS à 98 274, 44 € ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/313 du 8 janvier 2015 susvisé sont désormais réputées non écrites, que les garanties émises pour le montant de 98 274, 44 € sont réputées caduques et qu'en conséquence il convient d'abroger cet arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/313 du 8 janvier 2015 susvisé relatif aux garanties financières à constituer par la société FERS, pour les installations qu'elle exploite Parc Industriel de Tabari, rue des deux croix à Clisson est abrogé.

Article 2 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 - 44 041 NANTES Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clisson et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Clisson pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Clisson et envoyé à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>)

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FERS, dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan » (édition de Loire-Atlantique).

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Clisson et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 9 MARS 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER